

NOVEMBRE 2001

n° 106

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

La simplification
des formalités
administratives

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /
Réponses

5 Textes Officiels

La simplification des formalités administratives

Le décret portant suppression de la fiche d'état civil et portant simplification de certaines formalités administratives est paru au Journal officiel du 28 décembre 2000. Il est d'application immédiate (sauf pour les inscriptions scolaires). L'application de ces simplifications apparaît relativement « complexe », dans la mesure où elle a nécessité pas moins de quatre pages de JO (décret et circulaire). Elle nécessitera également un changement d'habitudes de la part des citoyens et des administrations. Certaines de celles-ci devront également procéder à la restructuration du service qui délivrait jusqu'à présent les fiches d'état civil. C'est à une véritable « révolution culturelle » que les différentes administrations « dévoreuses de justificatifs » devront se soumettre rapidement. On ne peut en effet que constater, un mois après la sortie du décret, que de nombreux usagers présentent encore dans les mairies en vue de l'établissement de fiches d'état civil demandées par tel ou tel service !

Le présent dossier comporte :

- * des extraits de la circulaire d'application (avec parfois des indications légèrement différentes de celles du décret)
- * des commentaires (ou précisions ne figurant ni dans le décret, ni dans la circulaire).

✗ La suppression de la fiche individuelle et de nationalité française et de la fiche familiale d'état civil (article 1er du décret)

Il ne sera pas nécessaire de modifier chacun des textes en vigueur lorsqu'ils prévoient la production de fiche d'état civil.

La suppression de la fiche d'état civil repose sur le pari de la confiance entre administration et usagers, afin de rompre avec la perception d'une administration complexe et suspicieuse. Le gouvernement entend remettre en cause cette philosophie traditionnelle chaque fois que cela est raisonnablement possible, sans mettre en péril des procédures et actes de la vie publique particulièrement importants.



DOSSIER DU MOIS

La suppression de la fiche d'état civil ne doit en aucun cas conduire à imposer aux usagers d'autres démarches, plus exigeantes, tendant par exemple à présenter un extrait d'acte d'état civil ou un certificat délivré par une autre autorité administrative.

L'article 1er du décret n'indique pas les pièces susceptibles de remplacer, le cas échéant, les fiches d'état civil, l'article 2 fournit, quant à lui, la liste des documents (originaux ou copie) à produire pour justifier son état civil (notamment).

Par ailleurs, la circulaire précise que, lorsqu'un texte mentionne la production d'une fiche d'état civil, l'une des pièces prévues par l'article 2 du décret - figurant dans le tableau (à paraître le mois prochain) - s'y substitue.

Il s'agit en fait de la copie de l'une de ces pièces.

Il n'est indiqué nulle part que les copies doivent être certifiées conformes par celui qui les fournit. Par contre, il est bien précisé qu'est exclue la certification de la signature des documents produits.

Par quoi remplacer une fiche d'état civil? (lorsqu'un texte prévoyait sa production)

- * copie du livret de famille tenu à jour, de la carte nationale d'identité ou du passeport (en cours de validité)
- * copie de la carte d'ancien combattant, d'invalidité de guerre ou d'invalidité civile;
- * certificat sur l'honneur (pour vérifier périodiquement la situation des usagers - non décès, célibat ou remariage).



X La justification de l'identité, de l'état civil, de la situation familiale ou de la nationalité française, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire l'exige (article 2)

Lorsqu'une disposition législative ou réglementaire l'exige, dans les procédures administratives instruites par :

- * les administrations
- * les services
- * les établissements publics,
- * ou les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat.

Les usagers doivent justifier :

- * de leur identité
- * de leur état civil
- * de leur situation familiale
- * ou de leur nationalité française

par la présentation :

- * de l'original
- * ou d'une photocopie lisible du document qui les dispense de la production des documents figurant dans le même tableau (à paraître le mois prochain)

Ces pièces sont restituées sans délai à l'intéressé et, en tout état de cause, dès l'achèvement des procédures au titre desquelles elles ont été produites.

Les administrations ou organismes ne peuvent pas exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces remises ou présentées.

Un texte énoncera limitativement les cas dans lesquels des copies certifiées conformes de documents originaux peuvent être délivrées par les administrations compétentes et exigées des usagers.

Le décret ne s'appliquant pas aux instances gouvernementales et autorités administratives étrangères, la certification ou la légalisation de signature continuent de pouvoir être demandées par celles-ci, notamment :

- * celles accueillant des ressortissants français sur leur territoire,
- * ou, dans le cadre des procédures d'adoption régies par les conventions internationales.

La production des documents originaux au guichet

Les usagers pourront se présenter à un guichet et produire l'une des pièces énumérées dans le tableau (à paraître le mois prochain).

Valent justification de la vie de couple :

- * l'extrait ou la copie de l'acte de mariage (lorsque le livret de famille ne peut pas être présenté)
- * ou l'attestation d'enregistrement du pacte civil de solidarité.

En cas d'union libre, celle-ci peut être attestée par la présentation d'un certificat délivré par le maire indiquant la situation de concubinage.

Vaut justification de la rupture de la vie maritale :

- * la production d'une copie du jugement de divorce ou de séparation de corps devenu définitif
- * ou la mention sur l'acte de naissance (ou de mariage) ou sur le livret de famille des anciens époux.



DOSSIER DU MOIS

La production de copies de documents (au guichet ou par correspondance)

Les usagers peuvent produire une photocopie lisible des documents énumérés dans le tableau (à paraître le mois prochain). Les administrations entrant dans le champ du décret ne peuvent pas demander la production d'une photocopie certifiée conforme par une autorité administrative (sauf dans les cas où un texte le prévoit expressément).

Un texte énoncera limitativement les cas où les copies certifiées conformes peuvent être délivrées par les administrations compétentes et exigées des usagers.

✗ La demande de présentation de l'original en cas de doute (article 3)

En cas de doute (sérieux) sur la validité de la photocopie produite ou envoyée, les administrations peuvent demander, de manière motivée, par lettre recommandée (avec demande d'avis de réception), la présentation de l'original.

Les procédures en cours sont suspendues jusqu'à la production des pièces originales. Si le document (original ou photocopie) paraît douteux (original non probant ou copie comportant des anomalies ou imperfections), il doit être rejeté.

L'altération de l'original

Dans l'hypothèse où l'original comporte une altération, il appartiendra à l'administration concernée d'alerter les autorités chargées de la délivrance du document.

Le doute sur la photocopie

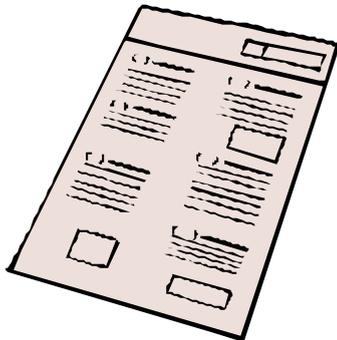
Si l'usager est présent au guichet: son attention peut être attirée sur le fait que la justification de sa situation pourrait ne pas être jugée suffisante et qu'il pourrait lui être demandé de produire l'original du document en cause.

Cette demande ne pourra toutefois être valablement notifiée que par lettre motivée (recommandée avec AR).

Cette disposition très restrictive est destinée à éviter que l'administration ne demande systématiquement la production des originaux.

Si l'usager a effectué sa demande par correspondance, l'administration doit lui notifier par lettre motivée (recommandée avec AR) sa demande de présentation du document original.

Cette mesure doit rester exceptionnelle, car elle induit une situation potentielle de conflit avec les usagers.



Les raisons du doute :

- * une contradiction entre les mentions portées sur le document et d'autres éléments dont dispose l'administration,
- * l'existence de marques faisant soupçonner un montage du document photocopié,

* la reproduction d'un document qui ne correspond pas à la version officielle en vigueur au moment de sa délivrance,
* ou tout autre élément matériel permettant de motiver la demande de présentation du document original.

La suspension de la procédure :

Le courrier sollicitant le document original devra préciser que la demande est suspendue jusqu'à production de celui-ci.

Cette précaution est importante:

* lorsque l'administration est enfermée dans des délais d'instruction,

* et à chaque fois que le silence gardé par elle vaut approbation de la demande.

Cette mesure ne s'applique pas dans les cas où les dispositions particulières imposent à l'administration de procéder en tout état de cause à l'instruction de la demande (cas des inscriptions dans les établissements scolaires).

La restitution du document original

Il convient de restituer le document original immédiatement ou, en cas d'impossibilité, et par exception, dès l'instruction achevée.

Attention : le décret prévoit en fait la restitution des documents produits (et pas seulement du document «original» comme l'indique la circulaire) «sans délai» ou, en tout état de cause, «dès l'achèvement de la procédure».

Si le document original produit ne suscite pas de doute sur son authenticité, l'administration devra reprendre sans délai le cours de l'instruction du dossier ou de la requête.

L'administration prendra les mesures internes pour garder trace de la présentation d'un original :

- * par une mention apposée par l'agent qui aura reçu communication de la pièce;
- * ou par conservation d'une photocopie.